

LG/TTF/
Départ : 9562



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Mis en ligne le :
30 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/3840

PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE NOUMEA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au Sud-Ouest de l'îlot Brun et au Sud de la pointe Chaleix ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2019/6728 du 13 juin 2019 portant interdiction du mouillage des navires immatriculés en baie des Citrons (commune de Nouméa) complété par la dérogation n° 01/2020 du 03 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2019/14710 du 3 septembre 2019 portant interdiction de la baignade et des activités subaquatiques de loisirs dans les rades du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome et définissant les limites du Port de Nouméa ;

Vu les dispositions du code de l'environnement de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie relatives aux aires protégées et aux espèces endémiques rares et menacées ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2018/3631 du 15 octobre 2018 interdisant le rejet de déchets organiques en mer sur le périmètre de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en vertu de l'article L.131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie susvisé, à l'exclusion des limites portuaires, en raison de l'importance et de la diversité des activités qui s'y exercent et des enjeux sectoriels sur le littoral de Nouméa ;

Considérant le risque requin et la création de zones sécurisées par un dispositif anti-requin au profit des baigneurs ;

ARRETE :

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté concernent la baignade, ainsi que les activités nautiques qui se pratiquent à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Le présent arrêté n'encadre pas les navires et les engins immatriculés ainsi que les activités subaquatiques, lesquels sont réglementés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. De même, les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des dispositions plus strictes édictées par les autres autorités compétentes, notamment en matière d'environnement.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « bande littorale des 300 mètres », le plan d'eau dont la limite est fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par « engins nautiques », les engins de plage ou engins non immatriculés, tels que notamment ceux propulsés par le vent (tels que la planche à voile, les planches aerotractées avec ligne (*i.e.* kitesurf) ou sans ligne (*i.e.* wingfoil)) ou propulsés par l'énergie humaine (tels que le canoë-kayak, le va'a, le pédalo, la planche à pagaie (*i.e.* stand-up paddle) et le canot à rame (*i.e.* annexe non motorisée, canot pneumatique)) ou propulsés par un moteur (foil électrique, annexe).

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « zone réservée uniquement à la baignade » ou « ZRUB », les espaces où sont interdites les activités autres que celles consistant à pratiquer la baignade, éventuellement accompagnée d'accessoires de plage pneumatiques (tels que bouées, brassards ou matelas gonflables), comprenant la randonnée palmée. Les engins nautiques y sont interdits.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « zone réservée uniquement à la baignade et sécurisée » ou « ZRUBS », les zones équipées d'un dispositif permettant d'empêcher l'accès des requins représentant un danger pour l'homme dans la zone délimitée. Il est interdit de s'accrocher et/ou de s'approcher à moins d'un mètre dudit dispositif avec ou sans engin nautique sauf en cas d'urgence vitale. L'accès aux zones de franchissement du dispositif est réservé aux moyens de secours, aux moyens nautiques réalisant la maintenance ou autorisés par dérogation des collectivités compétentes.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « zone interdite aux engins motorisés » ou « ZIEM », les espaces où sont interdites les activités autres que la baignade et l'usage d'engins nautiques non motorisés, sous réserve des dispositions plus restrictives propres à certaines ZIEM précisées dans les articles suivants. La navigation et le mouillage des engins nautiques motorisés y sont interdits.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « chenaux » et « couloirs », les zones, dans la bande littorale des 300 mètres, permettant le passage des engins nautiques, sous réserve des dispositions plus restrictives propres à certains couloirs ou chenaux précisées dans les articles suivants, ainsi que les embarcations régies par la réglementation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La baignade y est interdite.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend notamment par « toutes formes de pêche », la pêche à la ligne, à la canne ou à la gaule, la pêche à pied, la pêche au fusil sous-marin, la pêche à l'épervier, la pêche à la sagaie, professionnelle ou de loisir, qu'elle se pratique dans l'eau ou du rivage.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Sur le rivage et dans la bande littorale de Nouméa, le rejet de déchets organiques est interdit. En ce sens, il est notamment interdit de nettoyer, gratter et vider le poisson et tous produits de la mer, d'abandonner les détritiques de poisson, de nourrir les animaux marins et de perturber intentionnellement les requins.

Dans les ZRUB, ZRUBS et ZIEM, balisées et décrites dans le présent arrêté, ainsi que sur toute la bande littorale des 300 mètres comprise de la baie des Citrons à la pointe Magnin (jusqu'à l'aire protégée de l'îlot Canards), toutes formes de pêche, le mouillage forain ainsi que l'évacuation des eaux grises et noires de tous navires sont interdits en tout temps.

Sur le domaine public communal ou géré par la commune, des outils d'information (panneau, drapeau, plan de balisage, arrêtés, résultats de la surveillance de la qualité des eaux de baignade) sont installés afin d'informer le public des usages réglementés, des risques éventuels, ainsi que des dispositifs de surveillance éventuels (baignade et qualité des eaux) ou de sécurisation de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ZONES DE BAINADE SURVEILLEE

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

Pendant les horaires d'ouverture du poste de secours, les nageurs-sauveteurs de Noumea surveillent la baignade dans l'espace délimité par des drapeaux bicolores avec une bande supérieure rouge et une bande inférieure jaune implantés sur la plage, situé :

- dans la ZRUBS A de la baie des Citrons ;
- dans la ZRUBS B, zone restreinte délimitée par un dispositif provisoire de protection contre les requins à la plage du Château Royal, à compter du **8 décembre 2023**.

La surveillance de la baignade est effective :

- tous les jours de l'année de 8h45 à 17h00 en saison chaude (octobre à avril) ;
- tous les jours de l'année de 8h45 à 16h00 en saison froide (mai à septembre),

La date de ce changement d'horaires de surveillance peut être modifiée ponctuellement par arrêté du maire en fonction des circonstances.

À l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

- le drapeau jaune signifie « baignade surveillée avec danger limité ou marqué » ;
- le drapeau vert signifie « baignade surveillée sans danger apparent » ;
- l'absence de drapeau signifie « baignade non surveillée » mais possible aux risques et périls.

Le drapeau rouge signifie que la baignade et les activités nautiques sont temporairement interdites pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques, dans la zone sécurisée et dans toute la bande littorale des 300 mètres où est implanté le drapeau.

La surveillance des baignades sur ces plages, et notamment la détermination du périmètre surveillé, est réalisée en fonction des conditions météorologiques, de la fréquentation des baigneurs, de la disponibilité réelle des moyens humains et matériels et en fonction de tout événement impondérable.

Les modalités de surveillance des zones sécurisées sont affichées sur des panneaux d'informations au droit des plages surveillées et sur les postes de secours.

ARTICLE 4 : ZONES NON SURVEILLEES

En vertu de l'article L. 131-2-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, hors des zones surveillées et des périodes de surveillance définies par la commune, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Sur les plages de l'Anse Vata (article 6), plage du Fun Beach compris, de la baie de Magenta (article 8), et du Kuendu Beach (article 11), seuls les drapeaux rouges peuvent être hissés pour signifier que la baignade et les activités nautiques sont temporairement interdites pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques.

ARTICLE 5 : BAIE DES CITRONS

Au droit de la plage de la baie des Citrons, trois zones sont balisées (**A**, **AB**, **X**) telles que mentionnées en **annexe 1** au présent arrêté.

La ZRUBS **A** est sécurisée par une barrière anti-requin. La zone est délimitée par les points A1 à A6 et est matérialisée en surface par des bouées cylindriques jaunes. Un ou plusieurs ponton(s) flottant(s) sont mis à disposition des usagers dans cette zone.

La ZIEM **AB** est délimitée par les points AB1 (Pointe Chaleix), AB2, AB3 et AB4 (Pointe Bagay) et matérialisée par des bouées sphériques jaunes. Elle comprend toute la zone maritime comprise entre cette ligne et le rivage, à l'exception de la ZRUBS A. La ZIEM AB n'est pas sécurisée par une barrière anti-requin et n'est pas surveillée par les nageurs-sauveteurs. Tous les engins nautiques sont interdits à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame. La baignade y est autorisée.

La zone **X**, délimitée au sud par la barrière anti-requin, composée d'anneaux en acier et de poteaux de bois, et au nord par une ligne de bouées longeant l'émissaire, est interdite à toutes activités pour des raisons de sécurité.

Il est interdit de se tenir à la barrière anti-requin en mer et sur la plage. Le franchissement de la barrière anti-requin est réservé aux moyens nautiques de secours, aux moyens nautiques réalisant la maintenance ou autorisés par dérogation par les collectivités compétentes.

ARTICLE 6 : BAIE DE L'ANSE VATA ET ILOT CANARD

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

PLAGES DU FUN BEACH ET DE L'ANSE VATA :

Au droit des plages du Fun Beach et de l'Anse Vata, trois ZIEM (**C, D, E**) sont délimitées et balisées par des bouées jaunes, telles que décrites en **annexe 2** du présent arrêté. Ces zones sont réservées à la baignade et interdites à l'évolution et au mouillage même temporaires des engins nautiques à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

Ces zones sont interrompues par des couloirs balisés, dans lesquels le mouillage des embarcations à voile et à moteur est interdit, comme suit :

Couloir n°1 : à terre les points C1 et D, au large les points C1' et D'. Ce couloir est réservé à la circulation des embarcations à voile ou à moteur.

Couloir n°2 : à terre les points D1 et E2, au large les points D1' et E2'. Ce couloir est réservé à la circulation des engins nautiques, à l'exclusion de tout engin ou embarcation à moteur ainsi que toute aile de traction avec ligne (*i.e.* kitesurf) et cerf-volant.

Couloir n°3 : à terre les points E2 et E, au large les points E2' et E'. Ce couloir est réservé à la circulation des engins à moteur.

Couloir n°4 : à terre les points E1 et F, au large les points E1' et F'. Ce couloir est réservé à la circulation des embarcations à voile ou à moteur.

PLAGE DU CHATEAU ROYAL :

Au droit de la plage du Château Royal, trois ZIEM (**F, G, H**) sont délimitées et balisées par des bouées jaunes (**annexe 2**). Ces zones sont autorisées à la baignade et interdites à l'évolution et au mouillage même temporaires des engins nautiques à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

La ZRUBS **B** temporaire est instituée au droit de la plage du Château Royal le **8 décembre 2023**. Cette zone est délimitée et sécurisée par un dispositif provisoire de protection contre les requins (**annexe 2**). Elle est réservée exclusivement à la baignade et fait l'objet d'une surveillance par des nageurs-sauveteurs, selon les modalités définies dans l'article 3.

Couloir n°5 : de part et d'autre du wharf du Château Royal, les points F1 et G, au large les points F1' et G'. Ce couloir est réservé à la circulation exceptionnelle des navires embarquant ou débarquant des passagers à partir du ou sur le wharf.

Couloir n°6 : à terre les points G1 et H, au large les points G1' et H'. Ce couloir est réservé à la circulation des embarcations à voile et à moteur, aux planches à voile ainsi qu'aux pédalos et aux canoë-kayaks.

Au droit de la plage du Méridien (Hélistation), la ZIEM **T** est délimitée par les points T, T', T1, T1', T2, T2', T3, T3' (**annexe 2**). La ZIEM **T** est réservée exclusivement à la pratique de la glisse aérottractée nautique (kitesurf) et terrestre (cerf-volant). Elle est interdite à l'évolution et au mouillage, même temporaires des embarcations et engins de tous types. La baignade y est interdite.

ILOT CANARD :

Au droit de la plage de l'îlot Canard, la ZIEM **I**, située au Nord-Ouest de l'île, est matérialisée par des bouées jaunes, définie par les points I, I1, I', I1' I2' (**annexe 2**). La ZIEM **I** est réservée à la baignade et interdite à l'évolution et au mouillage, même temporaires, des engins nautiques à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame. Un sentier sous marin est défini dans cette zone.

Couloir n°7 : Sur l'îlot Canard les points à terre I et I3, et les points au large I' et I3' (**annexe 2**). Ce couloir est réservé à la circulation des engins motorisés.

ARTICLE 7 : BAIE DES PETROLES

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

En baie des Pétaoles, une zone **J** est délimitée par les points J, J', J1, J1' (**annexe 3**), et réservée à la circulation des engins nautiques utilisés dans le cadre des activités des écoles nautiques du secteur. Seuls les bateaux à moteur assurant l'enseignement de ces activités et l'organisation des régates sont autorisés à circuler et à mouiller dans la zone. La baignade y est interdite.

ARTICLE 8 : BAIE DE MAGENTA

En baie de Magenta, une ZIEM **K** est délimitée par les points K, K', K1 et balisée par des bouées jaunes (**annexe 4**). Toute activité d'aile de traction avec ligne et cerf-volant sont interdites. Sont autorisés à circuler les autres engins nautiques non-motorisés, ainsi qu'à marée basse l'activité de "char à voile".

Une ZRUB **W** est délimitée par les points W, W1, W2 (**annexe 4**) et matérialisée par des bouées jaunes.

ARTICLE 9 : ILOT MAITRE

Sur le littoral ouest de l'îlot Maître sont créées des ZIEM (**L, M, V**) (**annexe 5**) réservées à la baignade et interdites à l'évolution et au mouillage, même temporaires, des embarcations de tous types avec ou sans motorisation et immatriculation, à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

Les ZIEM (L, M, V) situées à l'ouest de l'îlot Maître sont délimitées au large par une ligne de bouées jaunes.

Elles sont interrompues par deux couloirs balisés, définis comme suit :

Couloir n° 1 : De part et d'autre du wharf de l'îlot Maître, les points à terre M1, M2, V et au large les points M1', M2' et V'. Ce couloir est réservé à la circulation des engins à moteur embarquant et débarquant des passagers à partir du ou sur le wharf de l'îlot Maître. La baignade y est interdite.

Couloir n° 2 : Au Nord du wharf de l'îlot Maître les points à terre L1 et M et au large les points L1' et M'. D'une largeur de 12 mètres, il est réservé à la circulation des embarcations à voile, des engins de plage, des planches à voile et des motos marines. La baignade y est interdite.

Sur le littoral est de l'îlot Maître, se trouve une zone **N** balisée par 2 bouées jaunes (**annexe 5**). Cette zone est exclusivement réservée à la découverte et l'initiation à l'aile de traction (kitesurf) en école dûment inscrite auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie, autorisée par la Direction des Affaires Maritimes et par la ville de Nouméa. Celle-ci est définie à terre N et N1' et au large par les points N' et N1' à 200 mètres du rivage sur une longueur de 200 mètres. A l'intérieur de cette zone, le mouillage et l'évolution même temporaires des autres embarcations quel que soit leur type sont interdits.

ARTICLE 10 : ILOT AMEDEE

Sur le littoral nord de l'îlot Amédée, deux ZIEM (**O, P**) sont balisées par des bouées jaunes (**annexe 6**). La ZIEM O, au nord du wharf est délimitée par les points O, O', O1', O1, et la ZIEM P, au sud du wharf est délimitée par les points P, P', P1', P1. Ces ZIEM sont réservées à la baignade et interdites aux engins nautiques à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

Un couloir, de part et d'autre du wharf de l'îlot Amédée, délimité par les points à terre O1, P et au large les points O1' et P', est réservé à la circulation des engins à moteur embarquant et débarquant des passagers à partir du ou sur le wharf de l'îlot Amédée.

ARTICLE 11 : KUENDU BEACH

Sur le littoral de l'Anse du Kuendu Beach, une ZIEM (**Q**) est délimitée par les points Q, Q1, Q', Q1', et balisée par des bouées jaunes (**annexe 7**). La ZIEM est réservée à la baignade et interdite à l'évolution et au mouillage, même temporaires, des embarcations de tous types avec ou sans motorisation et immatriculation, à l'exception, de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

ARTICLE 12 : ILES SAINTE MARIE ET UERE

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

ILE SAINTE MARIE :

Sur le littoral ouest de l'île Sainte Marie, deux zones (**R, S**) sont balisées par des bouées jaunes (**annexe 8**). La zone R est délimitée par les points R, R1, R', R1', et la zone S par les points S, S1, S', S1'. Ces zones sont réservées à l'évolution des engins tractés par des embarcations à moteur tels que le ski nautique et le wakeboard. La baignade et l'usage de tout autre engin nautique sont interdits.

Entre les zones citées ci-dessus se trouve un couloir d'accès défini par les points à terre R, S1 et au large par les points R', S1', réservé à la circulation de tous types d'embarcations ou engins avec ou sans moteur.

ILOT UERE :

Sur le littoral nord-est de l'îlot Uéré, une ZIEM (**U**) est définie par des points U, U1, U', U1', et matérialisée par des bouées jaunes (**annexe 8**). Cette ZIEM est réservée à la baignade et interdite à l'évolution et au mouillage, même temporaires, des engins nautiques à l'exception de la planche à pagaie (paddle), du canoë-kayak, du pédalo et du canot à rame.

ARTICLE 13 :

Les représentations cartographiques des zones délimitées, annexées (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques et planimétriques des points, exprimées en annexe dans le réseau géodésique de Nouvelle-Calédonie (RGNC 91-93) en projection Lambert NC, font foi.

Le balisage est établi par la commune de Nouméa et les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement lorsque le balisage des zones concernées est en place.

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage ;
- à tout moyen agissant dans le cadre d'une mission de service public ;
- à tout moyen engagé par les collectivités publiques dans le cadre de la maintenance des dispositifs de protection et de l'entretien du balisage maritime.

Des dérogations exceptionnelles relatives à la circulation maritime peuvent être accordées sous certaines conditions, après accord de la Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie et avis de la ville de Nouméa.

Des dérogations exceptionnelles relatives aux usages dans les zones réglementées peuvent être accordées sous certaines conditions par la ville de Nouméa.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES DANS LA BANDE DU LITTORAL DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE NOUMÉA

L'organisation de toute manifestation nautique sur la commune de Nouméa doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la ville de Nouméa :

- au moins 3 mois avant la date prévue pour les manifestations ayant un caractère de grands rassemblements ;
- au moins 1 mois avant la date prévue pour les autres manifestations.

Lorsque celle-ci implique de restreindre la baignade ou les activités nautiques, le maire instruit la demande et statue par voie d'arrêté.

ARTICLE 16 : POURSUITES ET PEINES

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal (contraventions de 2^{ème} classe), sans préjudice s'il y a lieu de sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 17 :

Les arrêtés du Maire de la ville de Nouméa n°2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa et n°2014/3491 du 15 octobre 2014 portant organisation de la surveillance des baignades pour la commune de Nouméa sont abrogés.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le **6 décembre 2023**.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

La Directrice des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, les Officiers et agents compétents en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE **28 NOV. 2023**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Sécurité Publique	1
Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et des Moyens	1
Direction du Développement Durable des Territoires	1
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Direction de l'Aviation Civile	1
Gendarmerie Maritime	1
COMGEND NC	
Commandant de la zone maritime	1
COSS NC	1
Pôle aménagement (DACP, SEEP)	1
Pôle sécurité (DSIS, DPM, DRS)	1
Pôle vie locale (DVCES)	1
Pôle ressources (DAJM, SIG)	1

ANNEXES :

ANNEXE 1 – BAIE DES CITRONS (A, AB, X)

ANNEXE 2 – BAIE DE L'ANSE VATA ET ILOT CANARD (B, C, D, E, F, G, H, I, T)

ANNEXE 3 – BAIE DES PÉTROLES (J)

ANNEXE 4 – BAIE DE MAGENTA (K, W)

ANNEXE 5 – ILOT MAITRE (L, M, N, V)

ANNEXE 6 – ILOT AMÉDÉE (O, P)

ANNEXE 7 – KUENDU BEACH (Q)

ANNEXE 8 – ILES SAINTE MARIE ET UÉRÉ (R, S, U)

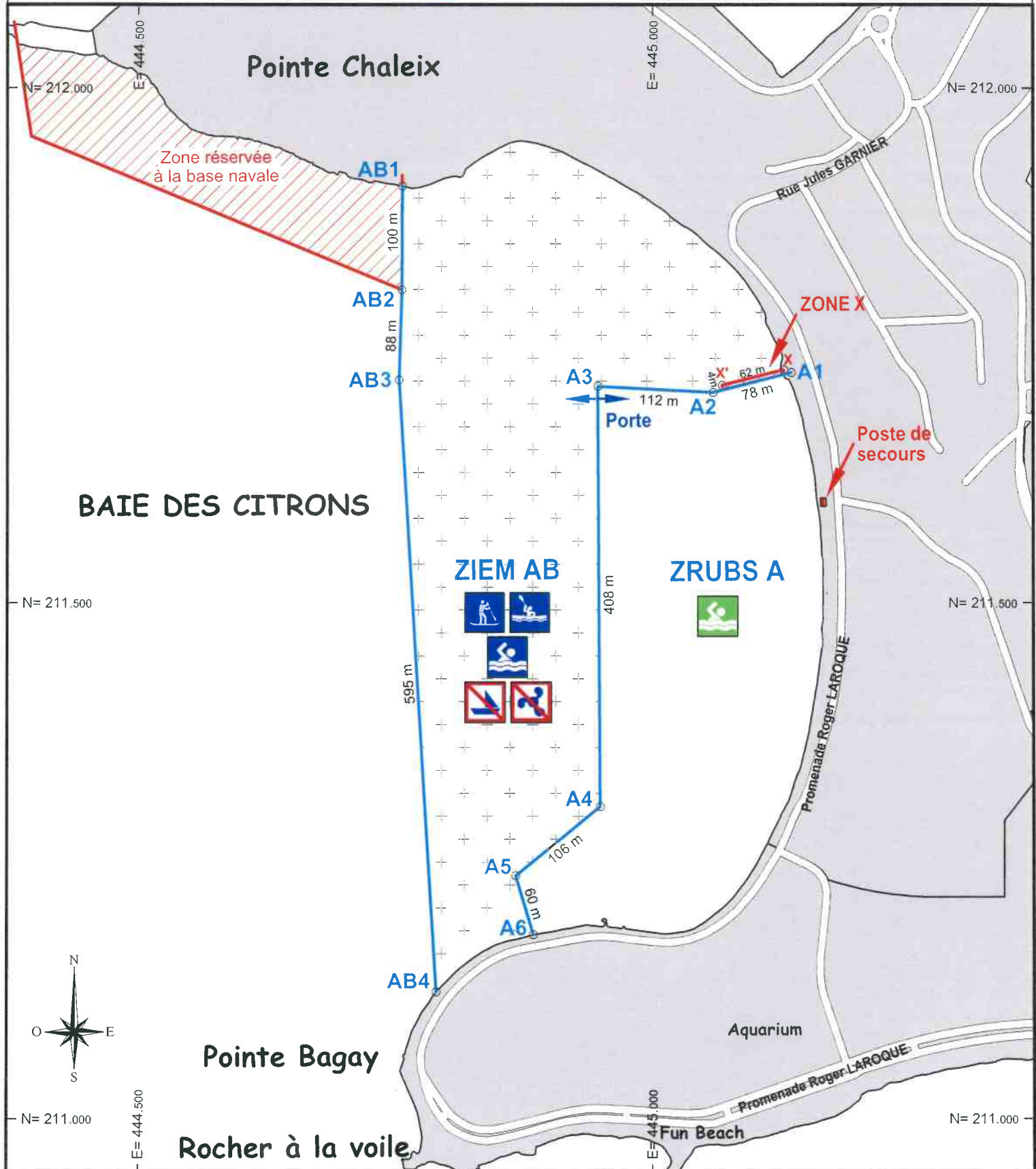
ANNEXE 1 BAIE DES CITRONS

Plan de balisage des zones nautiques réglementées (A, AB, X)

Accusé de réception en préfecture
 988-200012508-20231128-2023-3840-AR
 Date de réception préfecture : 30/11/2023

LEGENDE :

 Baignade sécurisée	 Baignade autorisée	 Paddle autorisé	 Canoë-kayak autorisé	 Zone interdite
 Zone réservée uniquement à la baignade et sécurisée par une barrière anti-requin	 Zone interdite aux engins motorisés	 Bateau à moteur interdit	 Voilier interdit	





Service de l'Information Géographique

ANNEXE 1 BAIE DES CITRONS

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES (A, AB, X)

PV 1904-050

COORDONNÉES DES SOMMETS

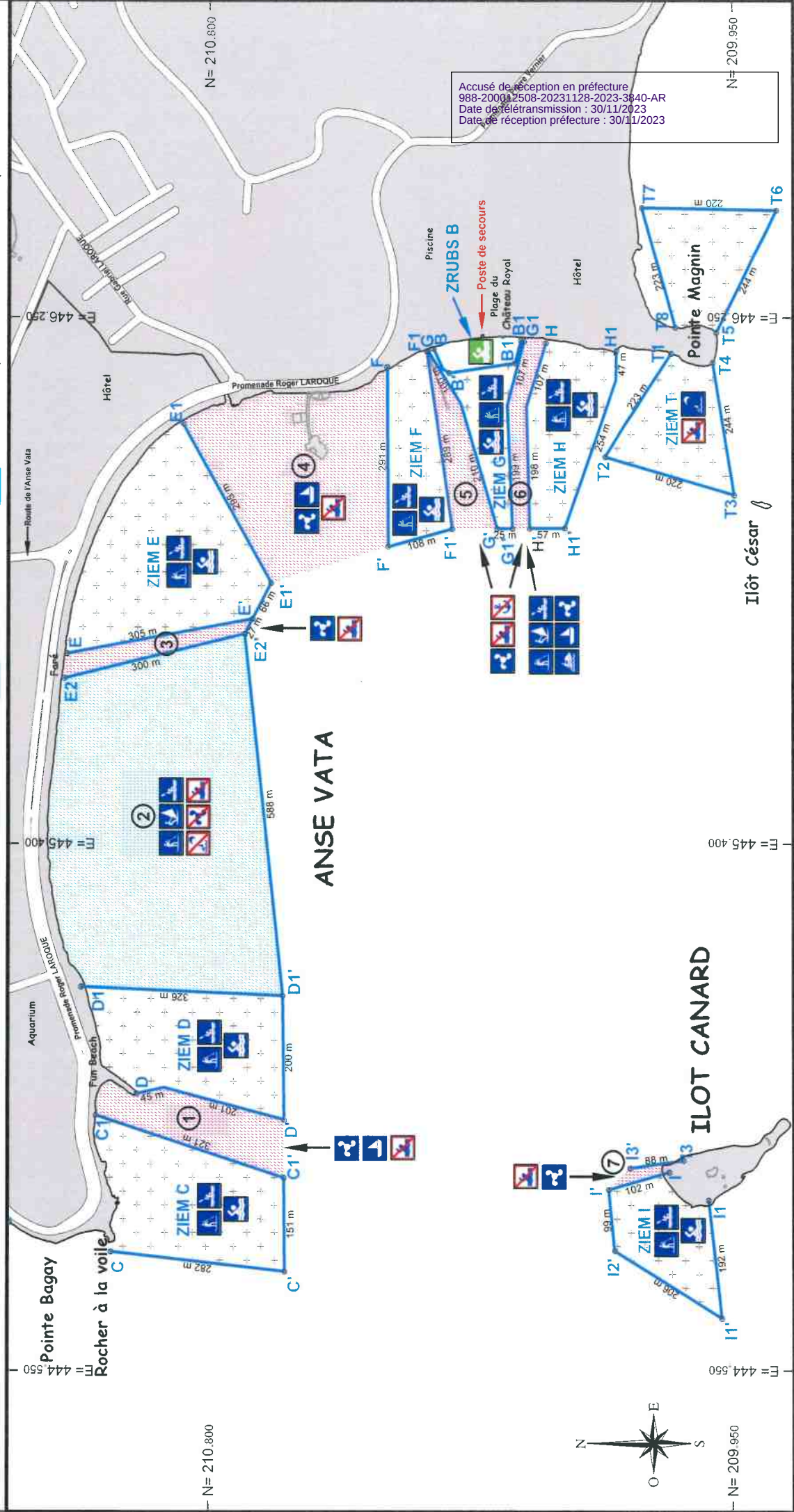
Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
A1	445135	211724	166,4380112	-22,2967178	166°26,28067'	-22°17,80307'
A2	445059	211704	166,4372739	-22,2968928	166°26,23643'	-22°17,81357'
A3	444947	211710	166,4361863	-22,2968418	166°26,17118'	-22°17,81051'
A4	444949	211302	166,4362212	-22,3005271	166°26,17327'	-22°18,03163'
A5	444867	211235	166,4354241	-22,3011344	166°26,12545'	-22°18,06806'
A6	444884	211178	166,4355932	-22,3016504	166°26,13559'	-22°18,09903'
AB1	444756	211905	166,4343333	-22,2950928	166°26,06000'	-22°17,70557'
AB2	444756	211804	166,4343333	-22,2960000	166°26,06000'	-22°17,76000'
AB3	444753	211716	166,4343091	-22,2967917	166°26,05854'	-22°17,80750'
AB4	444789	211123	166,4346738	-22,3021539	166°26,08043'	-22°18,12923'
X	445127	211726	166,4379395	-22,2966956	166°26,27637'	-22°17,80173'
X'	445068	211711	166,4373603	-22,2968308	166°26,24162'	-22°17,80985'

ANNEXE 2 BAIE DE L'ANSE VATA ET ILOT CANARD

Plan de balisage des zones nautiques réglementées (B, C, D, E, F, G, H, I, T)

LEGENDE :

	Baignade sécurisée		Baignade interdite		Bateau à moteur autorisé		Bateau à moteur interdit		Kitesurf autorisé		Kitesurf interdit		Canoë-kayak autorisé		Planche à voile autorisée		Zone interdite aux engins motorisés		Zone réservée uniquement à la baignade et sécurisée par une barrière anti-requin		Paddle autorisé		Voilier autorisé
---	--------------------	---	--------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	-------------------	---	-------------------	---	----------------------	---	---------------------------	---	-------------------------------------	--	--	---	-----------------	---	------------------





Ville de
NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Service de l'Information Géographique

ANNEXE 2 BAIE DE L'ANSE VATA ET ILOT CANARD

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES
(B, C, D, E, F, G, H, I, T)

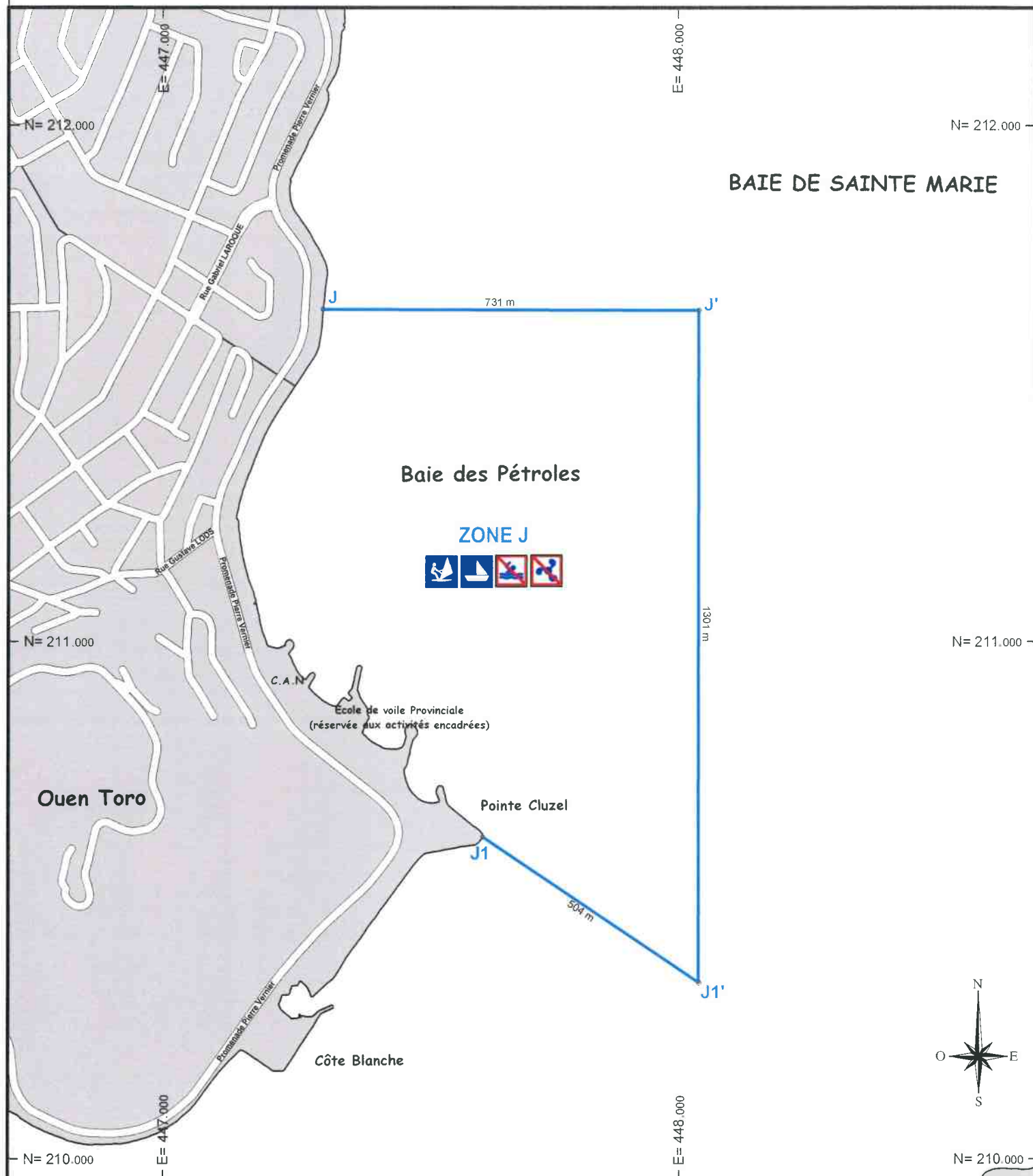
PV 1904-051

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
B	446200	210436	166,4483859	-22,3083144	166°26,90315'	-22°18,49887'
B'	446161	210411	166,4480044	-22,3085420	166°26,88026'	-22°18,51252'
B1	446213	210294	166,4485163	-22,3095963	166°26,91098'	-22°18,57578'
B1'	446177	210304	166,4481627	-22,3095104	166°26,88976'	-22°18,57062'
C	444742	210957	166,4342169	-22,3036494	166°26,05301'	-22°18,21896'
C'	444710	210677	166,4339153	-22,3061820	166°26,03492'	-22°18,37092'
C1	444962	210982	166,4363551	-22,3034201	166°26,18131'	-22°18,20520'
C1'	444861	210678	166,4353809	-22,3061689	166°26,12285'	-22°18,37014'
D	444997	210916	166,4366945	-22,3040177	166°26,20167'	-22°18,24106'
D'	444955	210677	166,4362933	-22,3061697	166°26,17760'	-22°18,37018'
D1	445169	211006	166,4383646	-22,3032000	166°26,30188'	-22°18,19200'
D1'	445155	210680	166,4382343	-22,3061433	166°26,29406'	-22°18,36860'
E	445708	211029	166,4435909	-22,3029727	166°26,61546'	-22°18,17836'
E'	445764	210730	166,4441409	-22,3056778	166°26,64845'	-22°18,34067'
E1	446079	210843	166,4472022	-22,3046493	166°26,83213'	-22°18,27896'
E1'	445822	210699	166,4447066	-22,3059496	166°26,68240'	-22°18,35698'
E2	445668	211033	166,4432048	-22,3029360	166°26,59228'	-22°18,17616'
E2'	445740	210742	166,4439064	-22,3055650	166°26,63438'	-22°18,33390'
F	446171	210511	166,4480971	-22,3076380	166°26,88583'	-22°18,45828'
F'	445880	210510	166,4452775	-22,3076601	166°26,71665'	-22°18,45961'
F1	446196	210448	166,4483453	-22,3082122	166°26,90072'	-22°18,49273'
F1'	445909	210406	166,4455590	-22,3085968	166°26,73354'	-22°18,51581'
G	446196	210446	166,4483477	-22,3082314	166°26,90086'	-22°18,49388'
G'	445909	210333	166,4455658	-22,3092559	166°26,73395'	-22°18,55535'
G1	446212	210290	166,4485040	-22,3096400	166°26,91024'	-22°18,57840'
G1'	445909	210308	166,4455682	-22,3094816	166°26,73409'	-22°18,56890'

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception : 30/11/2023

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
H	446209	210254	166,4484757	-22,3099626	166°26,90854'	-22°18,59776'
H'	445910	210280	166,4455708	-22,3097344	166°26,73425'	-22°18,58407'
H1	446196	210138	166,4483568	-22,3110102	166°26,90141'	-22°18,66061'
H1'	445910	210223	166,4455761	-22,3102492	166°26,73457'	-22°18,61495'
I	444870	210053	166,4354839	-22,3118144	166°26,12903'	-22°18,70886'
I'	444841	210151	166,4352067	-22,3109274	166°26,11240'	-22°18,65564'
I1	444825	209988	166,4350506	-22,3123977	166°26,10304'	-22°18,74386'
I1'	444634	209966	166,4332006	-22,3125981	166°25,99203'	-22°18,75589'
I2'	444743	210141	166,4342538	-22,3110187	166°26,05523'	-22°18,66112'
I3	444889	210029	166,4356708	-22,3120237	166°26,14025'	-22°18,72142'
I3'	444876	210116	166,4355461	-22,3112419	166°26,13277'	-22°18,67451'
T1	446192	210049	166,4483186	-22,3118134	166°26,89912'	-22°18,70881'
T2	446025	210157	166,4466954	-22,3108426	166°26,80173'	-22°18,65056'
T3	445964	209946	166,4461090	-22,3127515	166°26,76654'	-22°18,76509'
T4	446178	209981	166,4481817	-22,3124283	166°26,89090'	-22°18,74570'
T5	446226	209975	166,4486509	-22,3124807	166°26,91905'	-22°18,74884'
T6	446424	209877	166,4505728	-22,3133625	166°27,03437'	-22°18,80175'
T7	446428	210097	166,4506017	-22,3113773	166°27,03610'	-22°18,68263'
T8	446235	210042	166,4487303	-22,3118765	166°26,92382'	-22°18,71259'



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



Ville de
NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Service de l'Information Géographique

ANNEXE 3
BAIE DES PETROLES

ZONE NAUTIQUE RÉGLEMENTÉE
(J)

PV 1904-052

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
J	447310	211643	166,4591233	-22,2973849	166°27,54740'	-22°17,84309'
J'	448041	211641	166,4662162	-22,2973851	166°27,97297'	-22°17,84310'
J1	447620	210622	166,4621623	-22,3066048	166°27,72974'	-22°18,39629'
J1'	448039	210340	166,4662334	-22,3091358	166°27,97400'	-22°18,54815'



Ville de
NOUMÉA

Service de l'Information Géographique

Novembre 2023

Proj.-Syst. : Lambert NC - RGNC 91-93

ANNEXE 4 BAIE DE MAGENTA

Plan de balisage des zones nautiques réglementées (K, W)

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Echelle : 1 7500

Plan: 1904-053

LEGENDE :



Baignade autorisée



Kitesurf interdit



Paddle autorisé



Voilier autorisé



Zone interdite aux
engins motorisés



Planche à voile
autorisée



Bateau à moteur
interdit



Zone réservée
uniquement à la baignade



Canoë-kayak
autorisé



Cerf-volant interdit



Jetski interdit



Char à voile



Jetski interdit





Ville de
NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Service de l'Information Géographique

ANNEXE 4 BAIE DE MAGENTA

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES
(K, W)

PV 1904-053

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques		Géographiques		Géographiques	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
K	449071	215898	166,4760832	-22,2589168	166°28,56499'	-22°15,53501'
K'	449081	215241	166,4762000	-22,2648501	166°28,57200'	-22°15,89100'
K1	449058	214650	166,4760000	-22,2701834	166°28,56000'	-22°16,21101'
W	448664	215208	166,4721575	-22,2651565	166°28,32945'	-22°15,90939'
W1	448847	215208	166,4739333	-22,2651515	166°28,43600'	-22°15,90909'
W2	448847	215284	166,4739311	-22,2644682	166°28,43586'	-22°15,86809'



Ville de
NOUMÉA

Service de l'Information Géographique

Novembre 2023

Proj.-Syst. : Lambert NC - RGNC 91-93

ANNEXE 5 ILOT MAITRE

Plan de balisage des zones nautiques réglementées (L, M, N, V)

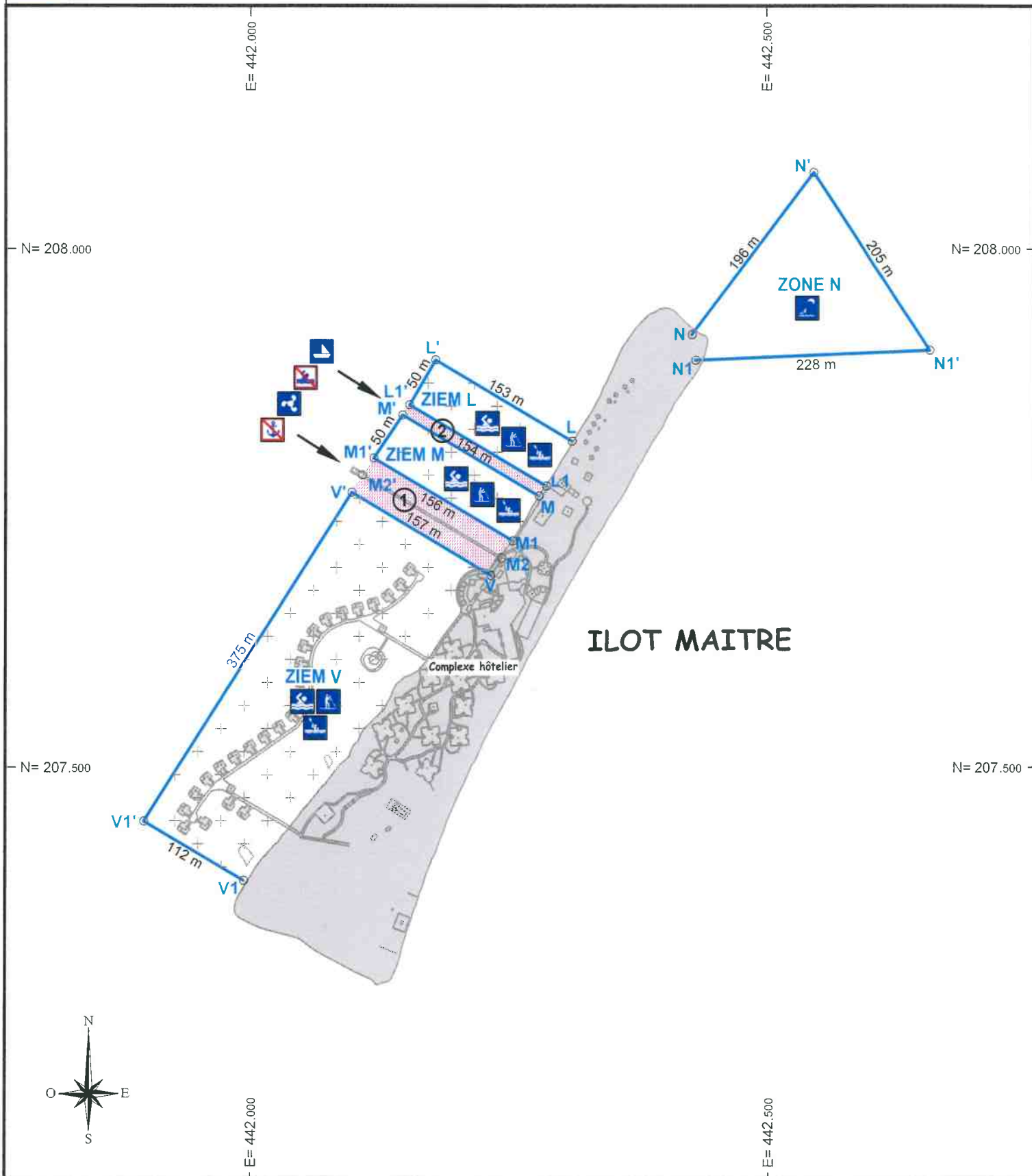
Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Echelle : 1 5000

Plan: 1904-054

LEGENDE :

	Kitesurf autorisé		Baignade autorisée		Paddle autorisé		Bateau à moteur autorisé		Voilier autorisé
	Canoë-kayak autorisé		Baignade interdite		Mouillage interdit		Chenal		Zone interdite aux engins motorisés





Service de l'Information Géographique

ANNEXE 5 ILOT MAITRE

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES
(L, M, N, V)

PV 1904-054

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
L	442311	207815	166,4107079	-22,3320877	166°24,64248'	-22°19,92526'
L'	442179	207893	166,4094251	-22,3313841	166°24,56551'	-22°19,88305'
L1	442286	207771	166,4104687	-22,3324806	166°24,62812'	-22°19,94884'
L1'	442154	207850	166,4091818	-22,3317748	166°24,55091'	-22°19,90649'
M	442279	207761	166,4103997	-22,3325687	166°24,62398'	-22°19,95412'
M'	442147	207840	166,4091161	-22,3318645	166°24,54696'	-22°19,91187'
M1	442254	207718	166,4101548	-22,3329583	166°24,60929'	-22°19,97750'
M1'	442119	207798	166,4088468	-22,3322410	166°24,53081'	-22°19,93446'
M2	442243	207702	166,4100532	-22,3331097	166°24,60319'	-22°19,98658'
M2'	442108	207782	166,4087410	-22,3323889	166°24,52446'	-22°19,94333'
N	442428	207917	166,4118363	-22,3311564	166°24,71018'	-22°19,86939'
N'	442546	208074	166,4129802	-22,3297401	166°24,77881'	-22°19,78440'
N1	442431	207893	166,4118695	-22,3313783	166°24,71217'	-22°19,88270'
N1'	442659	207903	166,4140851	-22,3312849	166°24,84511'	-22°19,87710'
V	442233	207685	166,4099515	-22,3332611	166°24,59709'	-22°19,99567'
V'	442098	207765	166,4086393	-22,3325403	166°24,51836'	-22°19,95242'
V1	441993	207391	166,4076358	-22,3359228	166°24,45815'	-22°20,15537'
V1'	441897	207448	166,4067026	-22,3354102	166°24,40215'	-22°20,12461'



Ville de
NOUMÉA

Service de l'Information Géographique

Novembre 2023

Proj.-Syst. : Lambert NC - RGNC 91-93

ANNEXE 6 ILOT AMÉDÉE

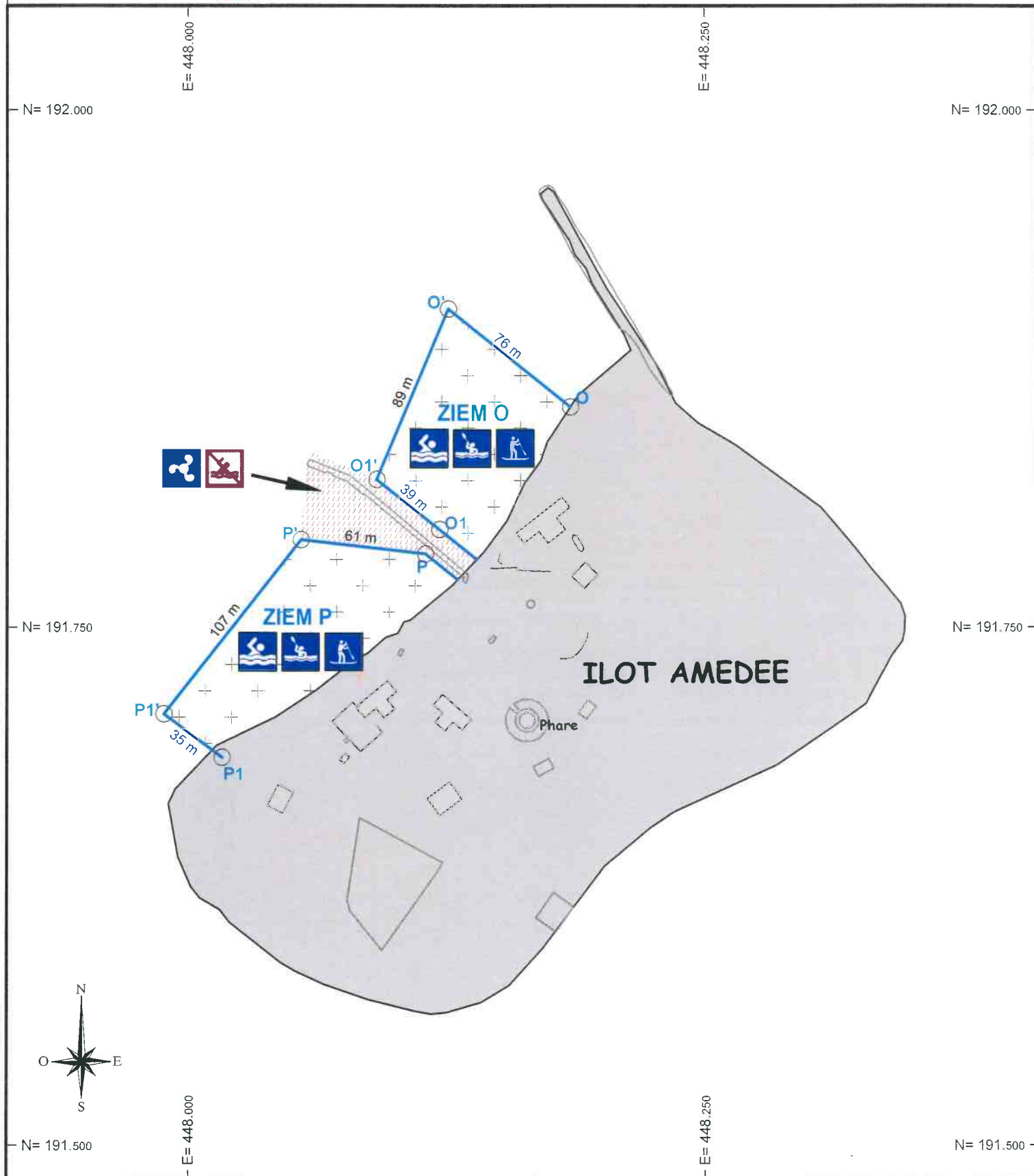
Plan de balisage des zones nautiques réglementées (O, P)

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de réexamen : 30/11/2025
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Echelle : 1/2500

Plan : 1904-055

LEGENDE :



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

11



Service de l'Information Géographique

ANNEXE 6 ILOT AMÉDÉE

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES
(O, P)

PV 1904-055

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
O	448185	191856	166,4681891	-22,4760460	166°28,09135'	-22°28,56276'
O'	448126	191904	166,4676144	-22,4756195	166°28,05686'	-22°28,53717'
O1	448122	191797	166,4675752	-22,4765829	166°28,05451'	-22°28,59497'
O1'	448091	191821	166,4672792	-22,4763650	166°28,03675'	-22°28,58190'
P	448115	191785	166,4675098	-22,4766891	166°28,05059'	-22°28,60134'
P'	448055	191792	166,4669241	-22,4766286	166°28,01545'	-22°28,59771'
P1	448016	191687	166,4665559	-22,4775797	166°27,99336'	-22°28,65478'
P1'	447988	191708	166,4662830	-22,4773910	166°27,97698'	-22°28,64346'

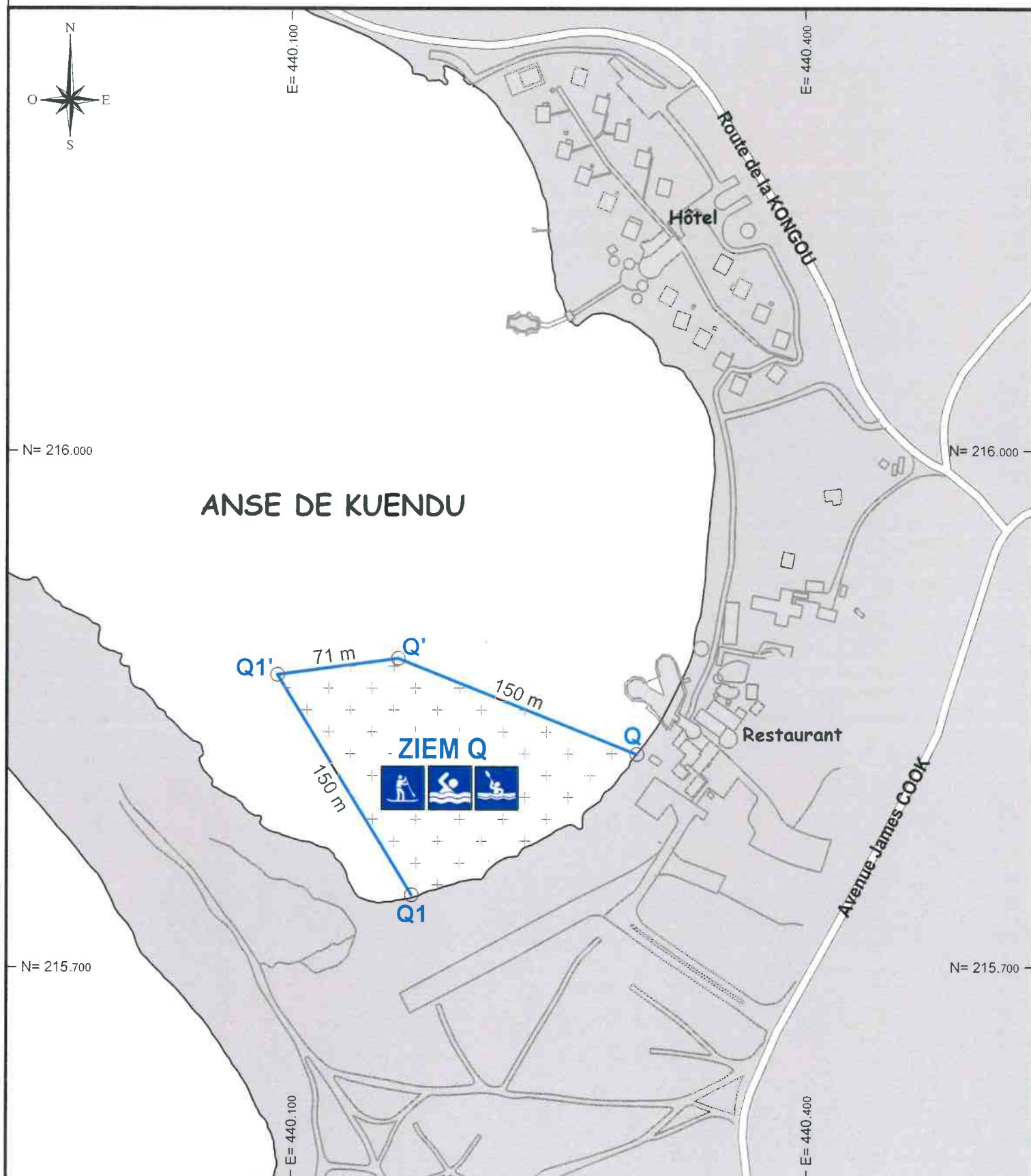
ANNEXE 7 KUENDU BEACH

Plan de balisage de la zone nautique éplanchée (Q)

Accusé de réception en préfecture
 988-200012508-20231128-2023-3840-AR
 Date de télétransmission : 30/11/2023
 Date de dépôt en préfecture : 30/11/2023

LEGENDE :

-  Baignade autorisée
-  Paddle autorisé
-  Canoë-kayak autorisé
-  Zone interdite aux engins motorisés



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



Service de l'Information Géographique

ANNEXE 7 KUENDU BEACH

ZONE NAUTIQUE RÉGLEMENTÉE
(Q)

PV 1904-056

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
Q	440301	215823	166,3910066	-22,2598084	166°23,46039'	-22°15,58850'
Q'	440162	215879	166,3896537	-22,2593087	166°23,37922'	-22°15,55852'
Q1	440170	215742	166,3897333	-22,2605501	166°23,38400'	-22°15,63300'
Q1'	440092	215870	166,3889714	-22,2593956	166°23,33828'	-22°15,56374'



Ville de
NOUMÉA

Service de l'Information Géographique

Novembre 2023

Proj.-Syst. : Lambert NC - RGNC 91-93

ANNEXE 8

ÎLES SAINTE MARIE ET UÉRÉ

Plan de balisage des zones nautiques réglementées (R, S, U)

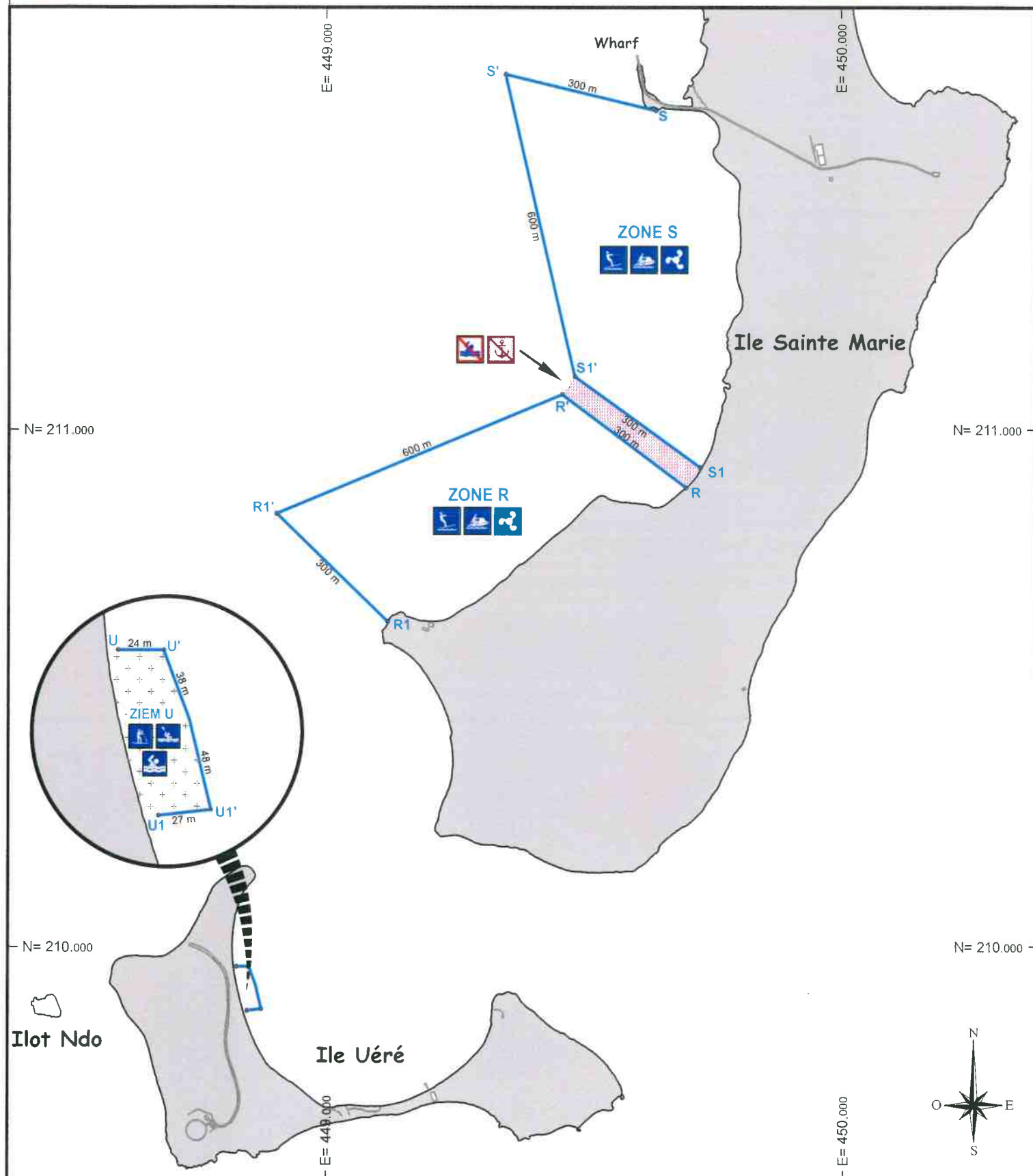
Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

Echelle : 1 10000

Plan: 1904-057

LEGENDE :

Jetski autorisé	Baignade autorisée	Ski nautique autorisé	Bateau à moteur autorisé	Canoë-kayak autorisé
Paddle autorisé	Baignade interdite	Mouillage interdit	Chenal	Zone interdite aux engins motorisés



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



Ville de
NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Service de l'Information Géographique

ANNEXE 8
ILES SAINTE-MARIE ET UÉRÉ

ZONES NAUTIQUES RÉGLEMENTÉES
(R, S, U)

PV 1904-057

COORDONNÉES DES SOMMETS

Point	Planimétriques (Système RGNC91 -93)		Géographiques (Degrés Décimaux)		Géographiques (Degrés Minutes Décimales)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Sud)	Longitude (Est)	Latitude (Sud)
R	449697	210888	166,4823135	-22,3041427	166°28,93881'	-22°18,24856'
R'	449458	211068	166,4799809	-22,3025207	166°28,79885'	-22°18,15124'
R1	449119	210629	166,4767090	-22,3064974	166°28,60254'	-22°18,38985'
R1'	448904	210838	166,4746107	-22,3046183	166°28,47664'	-22°18,27710'
S	449640	211618	166,4817301	-22,2975540	166°28,90380'	-22°17,85324'
S'	449348	211688	166,4788970	-22,2969286	166°28,73382'	-22°17,81571'
S1	449725	210927	166,4825822	-22,3037892	166°28,95493'	-22°18,22735'
S1'	449482	211103	166,4802182	-22,3022071	166°28,81309'	-22°18,13243'
U	448827	209961	166,4738943	-22,3125375	166°28,43366'	-22°18,75225'
U'	448851	209961	166,4741224	-22,3125371	166°28,44734'	-22°18,75222'
U1	448848	209876	166,4740984	-22,3133052	166°28,44590'	-22°18,79831'
U1'	448875	209879	166,4743598	-22,3132770	166°28,46159'	-22°18,79662'

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3840-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023